

REPUBLICQUE DU BURUNDI
 MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

RE
 Au
 La Cour
 l'arrêté

RCCB115

**ARRET N° RCCB 115 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI
 RENDU EN MATIERE DE CONTROLE DE REGULARITE DE LA PROCEDURE
 DE DESIGNATION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DE
 TRANSITION.**

Vu la lettre n° 530/010/CAB/2005 du 11/01/2005 par laquelle le Ministre de l'Intérieur transmet à la Cour le dossier du candidat MABONDO Sylvain désigné par le parti SAHWANYA –FRODEBU comme candidat député à l'Assemblée Nationale de Transition ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 12/01/2005 et son inscription sous le n° RCCB 115 ;

Vu l'arrêt RCCB 109 constatant la vacance du siège du Parti SAHWANYA – FRODEBU au sein de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Vu l'examen de la requête en date du 24 janvier 2005 ;

Vu qu'à cette date le dossier a été pris en délibéré ~~pour statuer~~ comme suit :

1. De la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation d'un candidat député à l'Assemblée Nationale de Transition, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Ministre de l'Intérieur conformément à l'article 19 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu qu'en l'espèce, c'est le Ministre de l'Intérieur qui a saisi la Cour par sa lettre n° 530/101/CAB/2005 qui transmettait le dossier du candidat MABONDO Sylvain ;

Qu'ainsi la saisine est régulière ;

2. De la Compétence de la Cour.

Attendu que l'article 14 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition donne compétence à la Cour Constitutionnelle pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation d'un candidat député ;

Attendu que la Cour est saisie pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation de MABONDO Sylvain comme candidat député du Parti SAHWANYA-FRODEBU ;

[Handwritten signatures and initials]

Attendu qu'il y a donc lieu de dire que la Cour est compétente pour statuer sur cette requête.

3. Du contrôle de régularité de la procédure de désignation du candidat député MABONDO Sylvain .

Attendu que le contrôle de régularité de la procédure de désignation d'un candidat député d'un parti politique s'exercera au niveau de l'organe habilité à présenter le candidat et au niveau du dossier de l'intéressé ;

a) De l'organe habilité à présenter le candidat

Attendu que conformément à l'article 6 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, le membre désigné par un parti politique est choisi par les organes dirigeants du parti concerné et qu'un procès-verbal sanctionnant les délibérations doit être dressé ;

Attendu que le candidat député MABONDO Sylvain a été désigné par le Comité Directeur National du parti SAHWANYA -FRODEBU ;

Attendu qu'un procès verbal sanctionnant les délibérations et dûment signé par tous les membres du comité Directeur National a été dressé à cet effet ;

Que par conséquent le candidat MABONDO Sylvain a été désigné par l'organe habilité en application de l'article 6 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

b) Du dossier de l'intéressé.

Attendu que conformément à l'article 7 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, tout candidat doit être de nationalité burundaise de naissance ou avoir été naturalisé depuis au moins dix ans ; être âgé de 25 ans révolus à la date de la désignation ; jouir des droits civils et politiques et souscrire à la Charte de l'Unité Nationale ;

Attendu par ailleurs que l'article 22 de la loi suscitée dispose que tout candidat coopté en dehors de l'Assemblée Nationale de Transition doit établir, en quatre exemplaires, un dossier comportant les éléments suivants :

- 1° Un curriculum vitae ;
- 2° Un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- 3° Une photocopie de la carte d'identité ;
- 4° Une attestation de résidence ;
- 5° Un extrait du casier judiciaire ;
- 6° Quatre photos passeport ;
- 7° Une attestation d'aptitude physique ;
- 8° Un acte de souscription à la Charte de l'Unité Nationale et aux principes fondamentaux énumérés aux article 7, 5° et 18,5° de la même loi ;

Handwritten signatures and stamps at the bottom of the page. A circular stamp is visible, partially overlapping the text, with the text 'REPUBLIQUE BURUNDI' and 'COMITE DIRECTEUR NATIONAL' visible. Below the stamp, there are several handwritten signatures and initials, including 'MABONDO' and 'MABONDO'.

Attendu qu'après vérification, il ressort que le candidat député MABONDO Sylvain a produit tous les documents attestant qu'il remplit les conditions exigées aux articles ci-haut indiqués ;

Qu'en définitive après l'analyse du dossier du candidat MABONDO Sylvain, la Cour constate que sa désignation est conforme à la Constitution de Transition et à la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Par tous ces motifs ;

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur , après délibéré légal ;

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation du candidat député MABONDO Sylvain au nom du parti SAHWANYA-FRODEBU.
- Dit que la désignation du candidat député MABONDO Sylvain par le parti SAHWANYA-FRODEBU en remplacement du député Rosette NZIRUBUSA est conforme à la Constitution Intérimaire Post-Transition et à la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 24 janvier 2005 où siégeaient Domitille BARANCIRA, Président du siège, Elysée NDAYE, Pascal BARANDAGIYE, Spès Caritas NIYONTEZE, Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA et Salvator MPERABANYANKA, membres , assistés de Irène NIZIGAMA , Greffier.

Membres

Elysée NDAYE

Pascal BARANDAGIYE

Spès Caritas NIYONTEZE

Jean MAKENGA

Gilbert NIMUBONA

Salvator MPERABANYANKA

Président du siège

Domitille BARANCIRA

Pour copie conforme l'original
Bujumbura le 24 janvier 2005
Le Greffier

Greffier

Irène NIZIGAMA